

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente judiciaire; couverture; surenchère; remise proportionnelle; avoué. — Commune; vacans; droit de parcours; réciprocité. — Chose jugée; partage de présuccession; principe de la séparation des pouvoirs. — Appel; ajournement; délai; défaut contre l'appelant. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Tribunaux de commerce; certificats de non opposition ni appel; arrêt de partage. — Droits d'usage dans les forêts; communes considérées *ut universitates*; habitations nouvelles; conversion de bois d'industrie en bois de feu. — Expropriation pour cause d'utilité publique; suppression d'une voie publique; intervention devant le jury. — Aveu judiciaire; indivisibilité. — Tribunal de commerce du Havre : Naufrage; capitaine; responsabilité; appareillage à l'entrée de la nuit; pilote à bord; sauvetage.

Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine : Vingt-huit vols qualifiés; voleurs et receleurs; six accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Société secrète; la Commune révolutionnaire; colportage d'imprimés; imprimerie clandestine; détention d'une arme de guerre. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Insoumission à la loi du recrutement; un séminariste devenu comédien.

Jury d'expropriation. — Boulevard de Sébastopol; prolongation sur la rive gauche de la Seine.

Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 21 avril.

VENTE JUDICIAIRE. — CONVERSION. — SURENCHÈRE. — REMISE PROPORTIONNELLE. — AVOUÉ.

En matière de vente poursuivie d'abord judiciairement et convertie ensuite en vente volontaire, la remise proportionnelle due à l'avoué qui a poursuivi la surenchère ne doit lui être allouée que sur l'excédant produit par la surenchère. Cette décision se fonde sur le texte comme sur l'esprit de la loi du 2 juin 1841 et du tarif du 18 octobre suivant, fait en exécution de cette loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marne; plaident, M^{rs} Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Desgrandschamps, contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 2 mai 1855.)

COMMUNE. — VACANTS. — DROIT DE PARCOURS. — RÉCIPROCITÉ.

Une commune qui a partagé ses terres vaines et vagues entre ses habitants et supprimé ainsi le droit de parcours réciproque qu'une autre commune exerçait sur ces terres, n'est pas fondée à réclamer le parcours sur les vacants de cette dernière commune à laquelle elle ne peut offrir la réciprocité sur laquelle le droit était fondé et qui est de son essence.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi de la commune de Mirapeisset contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 3 mai 1855.)

CHOSE JUGÉE. — PARTAGE DE PRÉSUCCESSION. — PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS.

I. Le jugement rendu sur une demande qui impliquait contradiction avec le droit de propriété réclamé plus tard sur un domaine par l'auteur de cette première demande, n'a pas pu être opposé ultérieurement par lui comme ayant irrévocablement jugé en sa faveur la question de propriété.

II. Une Cour impériale n'a pas méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, en considérant comme non définitif un partage de présuccession passé administrativement entre l'Etat représentant un émigré et les héritiers de cet émigré, lorsque l'acte lui-même se qualifiait de provisoire et que toutes les parties intéressées l'ont accepté comme tel. Il n'y a pas eu en ce cas interprétation, mais simple application de l'acte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller D'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Mariex d'Ussel contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges du 1^{er} mars 1855.)

Présidence de M. Mesnard.

APPEL. — AJOURNEMENT. — DÉLAI. — DÉFAUT CONTRE L'APPELANT.

Une partie n'est pas recevable à réclamer le bénéfice d'un délai qui n'était fixé que dans l'intérêt de son adversaire étranger et qui y a renoncé.

Spécialement, la partie saisie qui s'est constituée appelante du jugement qui avait fixé le jour de l'adjudication définitive, ne peut se plaindre de ce qu'on a donné défaut contre elle faute de conclure et de plaider, en prétextant la non-expiration du délai fixé à sa partie adverse pour comparaitre, sur son appel. La comparution de cette dernière partie avant l'expiration du délai qui lui était impartie par la loi, et dont le bénéfice lui appartenait exclusivement, ne pouvait s'opposer à l'adjudication du défaut qu'elle réclamait contre son adversaire qui ne comparaisait pas et qui devait être prêt à soutenir son appel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Frignet, du pourvoi du comte de Pons contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 7 mars 1855.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 21 avril.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — CERTIFICAT DE NON OPPOSITION NI APPEL. — ARRÊT DE PARTAGE.

Le greffier d'un Tribunal de commerce est-il obligé de tenir un registre des oppositions et appels formés contre les jugements rendus par ce Tribunal, et de délivrer à qui les requiert des certificats constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel contre lesdits jugements? Les articles 163 et 164, 548 et 549 du Code de procédure civile, qui imposent ces devoirs aux greffiers des Tribunaux civils, sont-ils ou non applicables aux greffiers des Tribunaux de commerce?

Un arrêt de la Cour impériale de Paris du 22 juillet 1854 avait jugé la négative. Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation, chambre civile, au rapport de M. le conseiller Chégaray, après avoir entendu M. le premier avocat général Nicias-Gaillard en ses conclusions tendant au rejet, et après un long délibéré en la chambre du conseil, déclare qu'il y a partage. (Dramad contre Lantoin; et plaidents, M^{rs} Hérod et Thiercelin.)

DROITS D'USAGE DANS LES FORÊTS. — COMMUNES CONSIDÉRÉES *ut universitates*. — HABITATIONS NOUVELLES. — CONVERSION DE BOIS D'INDUSTRIE EN BOIS DE FEU.

Les concessions de droits d'usage dans les forêts, anciennement faites à des communes considérées *ut universitates*, ne doivent pas s'étendre aux habitants des maisons construites depuis l'abolition du régime féodal par la loi du 4 août 1789, et, à l'égard des pays réunis à la France postérieurement à la loi du 4 août 1789, depuis le jour de la réunion, et non pas seulement depuis le jour de la promulgation des lois françaises dans ces pays. Spécialement, les habitants des maisons construites, dans l'ancienne principauté de Salm, postérieurement au 2 mars 1793, date de la réunion de cette principauté à la France, ne doivent pas profiter des anciens droits d'usage.

Les usagers en bois de feu ne peuvent exiger qu'il soit pourvu à leurs usages en bois de service et de travail, au cas où la possibilité des forêts ne serait passablement pour qu'il fût pourvu à leurs usages en bois de feuage : en aucun cas, les bois d'industrie ne peuvent être convertis en bois de feu.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 5 juin 1852, par la Cour impériale de Nancy. (Communes de Sémones et autres contre le préfet des Vosges, représentant l'Etat. — Plaidents, M^{rs} Mathieu Bodet et Moutard-Martin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SUPPRESSION D'UNE VOIE PUBLIQUE. — INTERVENTION DEVANT LE JURY.

Le propriétaire qui n'a pas été compris dans le jugement d'expropriation, et auquel aucune partie de sa propriété n'a été enlevée par ce jugement, n'est pas admis à intervenir devant le jury appelé à fixer les indemnités dues à raison des expropriations que ledit jugement a prononcées, et à réclamer une indemnité à raison du dommage que les travaux, objet de l'expropriation, lui causeraient en interceptant une des issues de sa propriété. (Loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision rendue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Héritiers Frain contre préfet d'Ille-et-Vilaine. — Plaidents, M^{rs} de la Chère et Plé.)

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'une partie a reconnu en justice avoir été débitrice de son adversaire, mais a affirmé en même temps, et par une même déclaration, lui avoir remboursé cette somme, le jugement qui, sans se fonder sur aucun motif étranger à cette déclaration, retient la reconnaissance de la dette sans avoir égard à l'allégation de remboursement, condamne la partie qui l'a faite au paiement de la somme, viole le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. (Articles 1315 et 1356 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 10 juillet 1854, par le Tribunal civil de Corte. (Veuve Decort contre Massoni frères. — Plaident, M^{rs} Cuenot.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. L.-A. Wouters.

Audience du 19 avril.

NAUFRAGE. — CAPITAINES. — RESPONSABILITÉ. — APPAREILLAGE À L'ENTRÉE DE LA NUIT. — PILOTE À BORD. — SAUVETAGE.

I. Le capitaine de navire qui appareille à l'entrée de la nuit, lorsqu'il se trouve dans les pays intertropicaux, n'encourt aucune responsabilité pour ce fait.

La perte du navire survenue dans la nuit, après l'appareillage, ne peut être considérée que comme une fortune de mer, lorsqu'elle n'est due qu'à la circonstance fortuite de la cessation de la brise qui a fait manquer son abaiée au navire.

II. Les capitaines de navires, dans les lieux où il n'existe pas de pilotes, mais seulement des pratiques préparées uniquement à la conduite des alléges, ne sont pas responsables, et, par suite, ne peuvent encourir aucune responsabilité pour n'avoir pas pris une pratique à bord pour sortir du port, surtout s'il est constaté que ces pratiques étaient incapables de diriger les grands navires.

III. Après le naufrage du navire, le capitaine qui, pour obéir aux ordres d'un consul de France, n'a pu que donner momentanément ses soins au sauvetage dont la direction avait été confiée par le consul lui-même à un tiers (par exemple au consignataire du navire) ne peut être recherché en aucune façon à raison du sauvetage.

Le navire *Euscalduna*, capitaine Divoire, s'était perdu dans la nuit du 21 décembre 1853, en sortant du port de San-José-de-Guatemala, alors nouvellement ouvert au

commerce étranger.

Le consul général de France à Guatemala avait plus tard prononcé la condamnation du navire pour cause d'inavigabilité, et en avait ordonné la vente.

MM. Alcain Dotrès et C^e, armateurs de l'*Euscalduna*, en firent, à la nouvelle du sinistre, le délaissement à leurs assureurs. Ceux-ci s'exécutèrent par le remboursement du montant de l'assurance, à l'exception de la Société générale d'assurances mutuelles de Paris, dont le directeur, M. Bilette, fut assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de la somme de 10,000 fr. assurée par lui sur l'*Euscalduna*. M. Bilette appela alors le capitaine Divoire dans la cause, pour faire retomber sur lui les conséquences de la perte de ce navire.

Mais, par jugement du 4 janvier 1855, le Tribunal de commerce de la Seine se déclara incompétent pour connaître de l'action récursoire de M. Bilette, et condamna ce dernier à rembourser les 10,000 fr. dont il s'agit à MM. Alcain Dotrès et C^e.

Par suite de ce jugement, M. Bilette a réitéré son action contre le capitaine Divoire devant le Tribunal de commerce du Havre. Le capitaine Divoire, en repoussant toutes les imputations dirigées contre lui, a conclu au rejet pur et simple de la demande, et en 1,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Bilette.

Le Tribunal s'est prononcé sur ces contestations par le jugement suivant, qui contient l'énoncé des circonstances dans lesquelles a eu lieu le naufrage :

« Attendu que Bilette a assigné le capitaine Divoire en garantie d'une condamnation qu'il a encourue à raison de la perte du navire *Euscalduna* qu'il avait assuré, prétendant en attribuer la faute à ce capitaine pour avoir appareillé à l'entrée de la nuit, pour n'avoir pas eu de pilote à bord, et enfin parce qu'il y aurait eu de la négligence dans le sauvetage ;

« Que le Tribunal ayant à prononcer sur la valeur de ces griefs avait à examiner attentivement les nombreux documents du dossier, à recueillir l'avis des marins capables d'apprécier les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le capitaine Divoire, et à se former une opinion basée sur la comparaison de ces divers renseignements ;

« Attendu qu'en appareillant à 5 heures du soir de San-José-de-Guatemala, avec le navire *Euscalduna*, le capitaine Divoire a fait ce qui se pratique tous les jours dans les pays entre les Tropiques, pour être prêt à profiter de la brise de terre qui s'élève toujours dans la soirée ; que, loin qu'il y ait eu là, de sa part, imprudence, il devait attendre ce moment pour lever l'ancre ;

« Attendu que les mesures qu'il a prises pour faire son appareillage sont, en tout point, conformes à celles qui, au dire des marins, devaient être employées ; que la perte de son navire ne peut être attribuée aux manœuvres qu'il a faites, mais qu'elle est sans doute due à deux causes : premièrement à la lenteur avec laquelle les manœuvres ont été exécutées par un équipage tellement affaibli par les fièvres, que deux hommes (morts deux jours après le sinistre), étaient hors de service, et qu'il avait fallu garder à bord des journaliers du pays pour aider à lever l'ancre ; et secondement, à la circonstance toute fortuite que la brise étant venue à cesser, le navire a manqué son abaiée ;

« Que le calme, survenu ainsi tout à coup, ayant empêché l'élévation du navire, c'est un événement nautique que la prudence humaine ne pouvait prévoir ; que le capitaine, ayant alors fait tout ce qu'il était possible de faire dans cette fatale circonstance, aucun reproche ne peut lui être adressé quant au naufrage ;

« Attendu, en ce qui concerne l'absence d'un pilote à bord, qu'à l'époque de l'événement, San-José-de-Guatemala, ouvert depuis peu de temps au commerce étranger, ne possédait pas de pilotes ; qu'il n'y existait que des pratiques pour conduire les alléges du pays, mais incapables de diriger de grands navires ; que le capitaine n'en aurait donc obtenu aucun bon service s'il en avait eu un à bord avant d'appareiller, ou s'il eût gardé celui qui y était venu, au moment de l'appareillage, apporter une commission du consignataire ; car ayant demandé à ce pratique s'il y avait du danger, celui-ci lui répondit qu'il n'y en avait pas ; d'où il suit que ce pratique ne voyant pas le danger, alors qu'il y en avait réellement, ne l'aurait pas évité plus que ne l'a fait le capitaine.

« Attendu que les imputations de Bilette relatives à la négligence du capitaine au sujet du sauvetage ne sont pas mieux fondées ; qu'en effet, mandat à Guatemala par M. le consul général de France avec tout son équipage pour soustraire celui-ci aux fièvres du pays, affirmer ses rapports, et y suivre les formalités nécessaires, le capitaine a été mis dans l'impossibilité de veiller constamment par lui-même au sauvetage, dont M. le consul avait spécialement chargé le consignataire du navire, en l'absence du capitaine ; que ce sauvetage et la conservation des objets sauvés offraient, d'ailleurs, des difficultés extrêmes, tant par l'absence complète de ressources dans le pays que par le manque d'une force qui pût s'opposer aux déprédations ; que le capitaine s'est employé avec beaucoup de zèle pour tâcher de renflouer le navire ; qu'il a parcouru la côte pour en rassembler les épaves ; qu'il ne pouvait donner que des soins au sauvetage dont il n'avait pas la direction, et que, dans ces circonstances difficiles, il a déployé une activité et une intelligence qui méritaient plutôt des éloges ;

« Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est sans doute regrettable qu'un assureur difficile et appréciant mal des faits de navigation ait intenté une action injuste contre le capitaine, alors que vingt-deux assureurs sur corps et facultés de l'*Euscalduna* n'avaient vu dans le sinistre qu'un événement ordinaire, nullement imputable en faute au capitaine, et qu'il en avait solde la perte ; mais que le capitaine, chargé des intérêts de tiers qui peuvent bien se tromper en lui attribuant le préjudice qu'ils éprouvent, est, par cette position même, exposé à être recherché par rapport à sa gestion sans que sa réputation puisse être atteinte, alors qu'un jugement l'exonère de tout blâme et qu'il établit qu'aucune faute ne lui est imputable ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, joignant la demande incidente à la demande principale, et statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort, juge Bilette mal fondé en sa demande contre le capitaine Divoire, l'en déboute et le condamne aux dépens ;

« Dit qu'il n'y a lieu à prononcer des dommages-intérêts au profit de Divoire. »

Plaidents, M^{rs} Toussaint pour M. Bilette, et M^{rs} Robion pour le capitaine Divoire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Fihlon.

Audience du 22 avril.

VINGT-HUIT VOLS QUALIFIÉS. — VOLEURS ET RECELEURS. — SIX ACCUSÉS.

L'audience d'hier a été entièrement consacrée à l'audition des nombreux témoins appelés par le ministère public. Les dépositions faites devant le jury ont confirmé, sur la matérialité des faits, toutes les déclarations de Bousuge et de Foucher. Il est arrivé plusieurs fois que les personnes volées ont été renseignées par les révélateurs sur des circonstances qu'elles avaient ignorées, sur beaucoup de points qui leur avaient paru inexplicables dans la manière dont les vols qui les intéressaient avaient pu et dû être commis.

Bousuge surtout a fait preuve d'une mémoire étonnante sur les dispositions intérieures des localités dans lesquelles il a commis des vols. Il aurait levé le plan des lieux, il l'aurait conservé et étudié avec soin avant l'ouverture des débats, qu'il ne serait ni plus exact ni plus précis dans ses renseignements.

Cet accusé paraissait un peu trop croire que le soin de soutenir l'accusation et de diriger les débats lui était confié. Il ne souffrait pas d'explications de la part de ses accusés, il répondait à leurs moyens de justification pour les réfuter, et il est allé, en ce qui touche Godet, jusqu'à offrir de « faire assigner des témoins » pour détruire le système de défense mis en avant par cet accusé.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Sapey, qui a soutenu l'accusation contre tous les accusés, et qui a déclaré que la femme Morin lui paraissait seule mériter une atténuation dans la déclaration du jury.

M^{rs} Froissart et Suin ont ensuite plaidé pour Bousuge et pour Foucher. M^{rs} Marion a présenté la défense de Moulin ; M^{rs} Campenon a présenté celle de Godet ; M^{rs} Lachaud a plaidé pour Morin, et M^{rs} de Sal pour la femme Morin.

Après une heure de délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur les nombreuses questions qui lui étaient soumises. La femme Morin a obtenu des circonstances atténuantes.

La Cour, par son arrêt, a condamné Bousuge et Foucher à dix ans de travaux forcés, qui se confondront avec les sept années prononcées par l'arrêt du 1^{er} juin 1855 ; Morin à sept années de travaux forcés ; Godet et Moulin à cinq années de la même peine, et la femme Morin à deux années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 22 avril.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LA COMMUNE RÉVOLUTIONNAIRE. — COLPORTAGE D'IMPRIMÉS. — IMPRIMERIE CLANDESTINE. — DÉTENTION D'UNE ARME DE GUERRE.

Les prévenus sont au nombre de douze, voici leurs noms :

- Leopold-Emile Clément, 30 ans, cordonnier ;
- Joseph-Léopold Doliget, 25 ans, dessinateur en broderie ;
- François-Xavier Maizier, 50 ans, cordonnier ;
- Eugène Fournier, 18 ans, ouvrier cordonnier ;
- Claude-François Culat, 38 ans, fondeur ;
- Claude Saint-Didier, 32 ans, menuisier ;
- Jean-Baptiste Cimetière, 31 ans, cordonnier ;
- Joseph Deydies, 35 ans, tailleur ;
- Claude-Denis-Nicolas Gachon, 58 ans, journalier ;
- Louis Gruss, 28 ans, ébéniste ;
- François-Charles Oudinot, 33 ans, ébéniste ;
- Et Abel-Alexandre Agogné, 38 ans, ébéniste.

M. le président : Clément, levez-vous. Vous êtes marié, père de deux enfants ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Votre femme, interrogée dans l'instruction, a dit que depuis longtemps vous ne travailliez plus de votre état ; que votre exaltation d'idées était telle, qu'il vous était impossible de vous occuper d'autre chose que de spéculations politiques. Cette femme est jeune ; vous auriez, s'il faut l'en croire, spéculé sur sa jeunesse et sa beauté, d'une manière honteuse.

Le prévenu, avec une grande exaltation : C'est faux, tout ce qu'il y a de plus faux ; c'est elle qui m'a quitté, en me laissant deux enfants sur les bras. J'ai porté plainte, mais, pour la faire arrêter, le parquet m'a demandé 38 francs ; je ne les avais pas. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour placer mes enfants, et grâce à M. Benoist, commissaire de police, ils ont pu être mis en nourrice. Ma femme s'est engagée à l'Hippodrome ; on sait quelle espèce de femmes s'engageait à l'Hippodrome. J'étais tellement peiné de son inconduite, que, pour n'être pas exposé à rencontrer ma femme ou même à en entendre parler, je suis allé à Londres ; je me suis émigré. Si on a poussé ma femme à déposer contre moi, on l'a fait, moins pour me nuire individuellement que pour faire tache, s'il est possible, à cette pauvre démocratie.

M. le président : Vous vous êtes marié en 1849 ; votre femme avait alors 16 ans ; vous l'avez reçue pure, sans doute ; si elle a mal tourné, c'est qu'elle a manqué de direction ; au surplus, de quelque côté que soient les torts, en voilà assez sur cet incident ; venons au fait principal. Vous vous êtes occupé de politique, vous vous êtes fait organisateur de sociétés secrètes, notamment de celle de la Commune révolutionnaire. Le jour de votre arrestation, on a trouvé chez vous une presse clandestine et soixante-douze exemplaires d'un manifeste que voici. — R. Oui, j'ai mené et organisé tout cela.

M. le président : Ce manifeste est intitulé : *Commune révolutionnaire* ; voici ce qu'on y lit : « La révolution est imminente... »

Le prévenu : C'est mon opinion ; j'en suis convaincu. Je puis vous en donner des preuves.

M. le président (continuant à lire) : « La situation actuelle ne peut se prolonger plus longtemps ; chaque jour qui s'écoule aggrave les maux des travailleurs. Les injures, les outrages, les calomnies, les provocations, les emprisonnements, les déportations, nous ont trouvés impuissables. Aujourd'hui que le pacte de famine est organisé, que le monopole règne partout en maître, que les agitateurs spéculent sur la misère publique, notre devoir est de déjouer leurs projets perfides, de

maintenir nos droits, de garantir l'existence de nos femmes, de nos enfants, et de sauver notre pays de l'abîme où il se plonge, opposant une digue à tant d'iniquités.

« Par ces motifs, le comité central de la Commune révolutionnaire croit devoir sortir du silence où il s'est tenu jusqu'à présent et fait appel aux sentiments patriotiques de tous les républicains, afin qu'un jour de la révolution, chacun soit prêt à agir comme un seul homme, et que le sang versé profite à la cause de l'humanité, réalisant à jamais la république démocratique et sociale.

« Rappelons-nous 93. Robespierre, Marat, Danton, Saint-Just, etc., ont fait plus en quelques années pour la cause de la liberté, que nous n'en avons fait en soixante ans ! Ne sommes-nous donc plus les fils de nos pères, nous qui marchons dans la voie du progrès ? Ils avaient à lutter contre le despotisme et la féodalité qui régnaient depuis des siècles ; ils n'ont pas craint de l'abattre ; aujourd'hui, qu'avons-nous ? Le capital en face du travail, l'exploiteur et l'exploité. A l'œuvre donc, peuple ! la moisson est mûre, il faut détruire les agitateurs qui spéculent sur tes besoins. Que crains-tu ? N'est-ce pas le plus nombreux et le plus fort ? Ton droit n'est-il pas de vivre en travaillant, et non de mendier ton salaire ? Unissons-nous, abattons sans pitié ni merci le régime du monopole, et des jours meilleurs luiront pour nous ! »

M. le président : C'est vous qui avez rédigé tout cela ? — R. J'y suis pour quelque chose ; les idées sont de moi, mais ce n'est pas moi qui ai tenu la plume.

M. le président, continuons : « Qu'avons-nous fait en 1830 et en 1848 ? Rien... Ces révolutions n'ont servi qu'à river de nouvelles chaînes, une organisation puissante lui manquait ; il s'était formé des sociétés pour la destruction, mais jamais pour la réédification. La Commune révolutionnaire, composée essentiellement de travailleurs, s'est proposé d'atteindre ce but ; elle veut guider le peuple à réussir pleinement, faisant triompher ses droits qui sont ceux de l'humanité. A cet effet, elle se compose d'un comité central qui nomme dans son sein ses président, vice-président, trésorier et secrétaire ; des délégués sont accrédités près des citoyens afin de recevoir l'argent destiné à l'émancipation sociale. De plus, un bulletin paraîtra chaque semaine, contenant des explications relatives à la révolution à venir, des articles politiques, des déclarations de principes et l'organisation du corps social ; il sera le phare qui éclairera la démocratie ; tout citoyen dévoué devra se le procurer, de même que notre organisation, car quiconque n'est pas avec nous est contre nous. »

Le prévenu et Doligez : Mais, certainement.

Le prévenu : C'est votre avis.

M. le président, continuons : « Notre drapeau est celui du travail, ses principes sont ceux de la vérité ; nous voulons que chacun vive en travaillant, que l'homme ne soit plus exploité par son semblable, qu'il existe plus de vains titres nobiliaires, que l'enseignement et la justice soient gratuits, que chacun se dresse à la patrie et que la vieillesse ait un asile ; voulant ces améliorations, nous devons haïr l'avènement de la République sociale. Ruine et malheur à celui qui se raille d'elle ! salut et bonheur à celui qui lui voue corps et âme ! Qu'admirez par ses vertus, aimée par son droit et sa loyauté, elle vive fièrement de siècle en siècle, de génération en génération, sans que sa force ni sa splendeur s'affaiblissent ! Vive et mourir pour elle, doit être notre mot d'ordre. Recevoir pour elle la mort, est l'honneur français. »

M. le président : Nous arrivons maintenant à l'armée ; voyons quel est votre langage à cette armée qui vient de se couvrir de gloire :

« Et vous, citoyens de l'armée, serez-vous encore des sicaires... ? Avez-vous de nouveau la lâcheté de tuer vos pères, d'égorger vos mères, de massacrer vos frères, d'assassiner vos coeurs ? Non, vous n'en aurez point la cruauté. Juin et décembre sont là ; une tâche ineffaçable souille vos drapeaux ; s'y envenez-vous qu'avant d'être soldats, vous êtes Français, que la patrie est votre mère et que vous devez la défendre contre les empiétements d'un oppresseur. Venez le jour de la délivrance ; comptant sur vous, le peuple vous serra dans ses bras fraternels et l'oubri couvrira le passé. »

« Et toi, inâme police, cherche, intrigue, espionne, mets tous tes limiers à l'œuvre ; gorge-les d'or, afin de nous mieux traquer ; remplis les prisons, décrète la déportation en masse, qu'importe plus il y aura de martyrs, plus la cause sociale grandira ; les hommes meurent, mais les idées vivent éternellement. »

« Courage, frères, formons une sainte alliance, poussons notre dernier cri de vengeance ; que, de bouche en bouche, il se fasse entendre : exterminons... Point de pardon ; debout, peuple ! Lève-toi en masse, c'est une guerre sacrée ; droits, vertus, lois, conscience, le tyran les a arrachés de ton sein ; sauve-les par la victoire de la liberté. Les gémissements des vieillards te disent : Réveille-toi ! Tes père et mère maudissent la race des brigands ; le déshonneur de tes filles demande vengeance ; le meurtre de tes fils crie du sang... Brise la charrue, jette le ciseau, fais taire la lyre, laisse reposer le métier, abandonne tes maisons ; tous, d'un même accord, ceignons-nous nos reins de l'épée ; précipitons-nous dans la bataille et lançons-nous au premier rang ; d'esclaves que nous sommes, nous deviendrons hommes libres ! »

« Le comité central de la Commune révolutionnaire. »
« Nota. Le prochain bulletin contiendra des articles sur la guerre d'Orient, sur le monopole et sur la forme gouvernementale. »

M. le président : Voilà votre langage ; quel est l'auteur de ce manifeste ? — R. Je répète que j'en ai fourni les idées.

D. Mais qui l'a rédigé ? — R. Doligez et une autre personne et ont coopéré avec moi.

D. On a trouvé chez vous une note de cotisation indiquant une recette de 81 fr. ? — R. C'est vrai ; mais quant à ceux qui ont souscrit, c'est mon secret.

M. le président : Nous n'entendons pas vos arracher. Depuis combien de temps connaissez-vous Doligez ? — R. Depuis six mois.

D. Quels motifs vous ont fait rechercher sa connaissance et celle de ses co-prévenus ? — R. Les loups se cherchent entre eux.

D. Vous avez une très forte dose de vanité ; voici ce qu'on lit dans une lettre que vous avez écrite à propos de ce procès : « Notre jugement sera un jugement bien curieux ; nous sommes à la quelques bonnes têtes, bien résolues à se défendre. » Ainsi vous avez compté sur le scandale, sur la publicité des débats pour vous faire un piédestal ? — R. Je pensais seulement à me justifier, si, comme je le supposais, on m'attaquait à propos de ma femme.

M. le président : Quand un individu est sur ces bancs, il est du devoir de la justice de s'inquiéter de sa moralité et de ses antécédents. Asséyez-vous.

INTERROGATOIRE DE DOLIGEZ.

D. C'est vous qui avez rédigé le manifeste dont j'ai donné lecture ? — R. Non, c'est une autre personne, plus instruite que moi.

D. Quel rôle, alors, avez-vous joué dans cette affaire ? — R. J'étais tout simplement l'intermédiaire entre le peuple et la bourgeoisie républicaine.

D. Vous reconnaissez avoir fait partie de la société secrète la Commune révolutionnaire ? — R. Oui.

D. Pour quel motif vous êtes vous affilié à cette société ? — R. Parce que, dans ma conviction, une révolution est imminente, et que je tenais à en être acteur.

M. le président : Ah ! très bien : on a trouvé, parmi les notes manuscrites saisies chez vous, d'assez tristes choses, entre autres celle-ci : « La religion a été inventée pour tromper les peuples ; la propriété est la spoliation des biens communs ; en politique, il n'y a pas de justice. » — R. Je le soutiens et le réaffirmerai ; Dieu seul jugera.

M. le président : Dieu ? vous n'y croyez pas ; ainsi, si jamais vous étiez les plus forts, c'est d'après de pareils principes que vous agiriez ? — R. Mais certainement.

D. Dans le cours de l'instruction, vous avez cherché, un instant, à éteindre une espèce de réputation pour les moyens de violence ; ces sentiments sont quelque peu en contradiction avec vos paroles actuelles et surtout avec les termes de votre manifeste rédigé, de votre avis, avec votre coopération. — R. Je ne suis pas partisan des violences, je le répète ; c'est pour cela que j'ai quitté une société qui voulait semer des boules fulminantes sous les pas des soldats, le 29 décembre.

D. Alors, puisque vous êtes si pacifique, comment expliquez-vous la violence de votre manifeste ? — R. C'est qu'il était adressé au peuple, et qu'au peuple il faut parler comme cela.

sinon on s'expose à se faire traiter de bourgeois et de discoureurs.

INTERROGATOIRE DE FOURNIER.

Ce prévenu a dix huit ans et en paraît à peine quatorze.

D. Clément a été votre patron d'apprentissage ? — R. Oui.

D. Vous l'appellez votre père ? — R. C'est mon père morallement. (Rires.)

D. Qu'entendez-vous par : votre père morallement ? — R. Il était mon père en moralité, quoi !

D. En moralité ; savez-vous seulement ce que vous voulez dire ? — R. Certainement que je le sais : il a été mon père en moralité, parce qu'il m'a appris la morale et la politique.

D. Ah ! il vous a appris la politique. — R. Oui, de fond en comble. (Rires.)

M. le président : Vous êtes cordonnier, eh bien ! vous auriez beaucoup mieux fait de confectionner des bottes et des souliers, que d'apprendre la politique de fond en comble. — R. Je fais des bottes et des souliers pour vivre, mais ça n'est pas une raison pour que l'habique ma dignité d'homme (Rires) et mon droit de travailler au bien-être de la société en général.

M. le président : Je ne sais pas si vous avez travaillé au bien-être de la société, mais je sais que vous ne travaillez pas de votre état ; vous dites : « Je ne veux pas travailler à faire des bottes dorées pour un empereur et pour des prieux de bon Dieu. » Clément, que vous appelez votre père en moralité, vous a appris à nier Dieu. — R. Je crois qu'il y a un être suprême, le raison qui est en nous, mais il n'y a rien là-haut (il lève le bras vers le ciel).

M. le président : Il est profondément étonnant d'entendre un langage d'une telle impiété dans la bouche d'un enfant ; à côté de cela se trouve une consolation, c'est une lettre de votre frère, dont vous auriez bien mieux fait d'écouter les conseils que les leçons de moralité de Clément ; voici ce que vous écrivait votre frère :

« Mon cher frère,

« Voilà quinze jours que j'ai reçu ta lettre dans laquelle il y a des phrases qui ne me conviennent pas, car, vois-tu, tu es encore trop jeune pour me dire que je ne savais pas ce que j'écrivais en te faisant quelques observations... J'ai ma conscience qui sait distinguer le bien d'avec le mal ; ainsi, laisse moi étranger à tout cela et ne m'en parle plus ; si j'étais avec toi, tu ne serais peut-être pas si exalté, comme je te le dirai encore : Tu n'as pas l'âge voulu pour concevoir la portée de tes paroles. J'ai un peu plus d'expérience que toi ; tu n'aurais pas dû me dire que je ne sais pas ce que je fais ; mais je te pardonne, car un frère de dix-huit ans ne peut tenir ce langage à un frère de vingt six ans, sans avoir été consulté par d'autres. Mon bon frère, j'ai peut-être eu tort de t'avoir écrit ; je pleure souvent sur ton isolement, car non-seulement tu es seul à gagner ton pain, mais aussi tu es jeune, et par faiblesse tu peux te laisser aller à de mauvais penchants. »

Voici, dit M. le président, après la lecture de la lettre, ces paroles que vous auriez dû méditer.

Le prévenu : Mon frère me disait que l'ouvrier n'avait jamais regu, et qu'il ne reguerrait jamais (frappait violemment sur la barre), eh bien ! si, il reguerra !

D. Vous avez concouru à l'impression des bulletins ? — R. Oui.

D. Vous connaissez Doligez ? — R. Oui.

INTERROGATOIRE DE CULAT.

D. Vous êtes marié, vous avez trois enfants ? — R. Oui.

D. Et c'est dans cette position que vous vous occupez de politique démocratique ? — R. Je m'en occupe peu.

D. Vous vous en occupez si bien que sur la place de la Bastille vous avez cherché à convertir à vos doctrines un de vos coprévenus, Saint-Didier, auquel vous avez notamment tenu ce propos : vous lui avez dit, en voyant passer un officier décoré de plusieurs ordres : En voilà un qui doit en avoir fait tant ! pour avoir autant de décorations ! — R. Je n'ai pas tenu ce propos.

D. Vous lui avez parlé d'une société et lui avez offert de l'y affilier ? — R. Du tout.

D. On a trouvé chez vous 27 journaux se distinguant tous par l'excès de leurs opinions ; le Père Duchêne, entre autres. Vous ne connaissez pas Maizier ni Saint-Didier ? — R. Si, depuis 48.

D. Depuis 48 ? Non, vous avez accosté Saint-Didier, que vous ne connaissez pas du tout, dans les circonstances que je viens de vous rappeler.

Le prévenu nie avoir fait partie de la société secrète et concouru à la distribution des bulletins.

INTERROGATOIRE DE SAINT-DIDIER.

D. Vous prétendez que vous ne connaissez pas Clément ? — R. Non, je ne le connais pas.

D. Pourtant, il est allé chez vous ? — R. Non, jamais.

D. Et Culat ? — R. Culat m'a apporté des écrits, il me disait que c'étaient les droits des ouvriers, je lui ai répondu : « Je ne connais pas grand-chose à toutes ces affaires-là, mais j'ai un ami qui a acheté dernièrement une histoire de France ; je lui demanderai si c'est vrai que 93 est la plus belle époque de la France et la plus glorieuse. »

D. On a saisi chez vous 500 feuilles de papier, du même format, du même filigrane, de la même pâte que celui sur lequel le bulletin a été imprimé. — R. C'était du papier écoté pour mon usage.

D. 500 feuilles de papier, pour vous, ouvrier tailleur ? Ce qui prouve que vous faites un mensonge, c'est que Clément a déclaré avoir acheté ce papier et l'avoir déposé chez vous ; il ajoute, il est vrai, qu'il ne vous a pas dit à quel usage il était destiné.

INTERROGATOIRE DE CIMETIÈRE.

D. Vous avez été arrêté chez Saint-Didier ? — R. Oui.

D. Vous avez reçu un bulletin de Saint-Didier ? On a saisi chez vous un manuscrit qui donne une idée des doctrines que vous professez : des notes, des lettres de Mazini, etc. Ce manuscrit commença ainsi : « J'ai atteint ma trentième année, il est temps que je note le fruit de mes lectures. » — R. Je n'ai pas cru faire mal de copier des lettres.

D. Vous n'avez pas copié seulement des écrits de Mazini, il y en a aussi de Marat. Vous avez reçu un des exemplaires du bulletin ? — R. Oui.

INTERROGATOIRE DE GAMICHON.

D. Vous connaissez Clément ? — R. Je l'ai connu par hasard ; il m'a fait part de ses idées politiques.

D. Il a cherché à vous initier à la société secrète ? — R. Il m'a dit qu'il désirerait me revoir pour me communiquer quelque chose.

D. On a trouvé chez vous un fragment de lettre annonçant vos relations avec lui ; pourquoi avoir nié ces relations ? — R. Parce que j'ai craint de le compromettre et de passer pour un délateur.

D. Dans une lettre au juge d'instruction, vous avez avoué ces relations. — R. Oui, j'ai dû le faire.

D. Il est toujours temps de revenir à la vérité ; vous avez reçu un bulletin ? — R. Non.

INTERROGATOIRE DE GRUSS.

Le prévenu prétend ne pas connaître ses co-prévenus.

D. Pourquoi alors a-t-on trouvé un bulletin chez vous ? — R. Il m'a été donné chez une première par un individu que je ne connais pas.

D. Pourquoi alors avoir fait circuler cet écrit ? — R. Je n'en comprenais pas le langage.

D. Si vous ne comprenez pas cet écrit, encore une fois, pourquoi le faire circuler ?

INTERROGATOIRE D'ODINOT.

D. Gruss vous a remis l'écrit dont je viens de parler ? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous l'avez donné à un autre ? — R. Je ne savais seulement pas ce qu'il y avait dessus.

D. Vous ne l'aviez pas lu ? — R. J'en avais lu quelques lignes seulement.

D. La preuve que vous l'avez lu, c'est que vous avez déclaré dans l'instruction que vous ne l'approuviez pas ; dans ce cas, pourquoi le faire circuler ?

M. le président : Et vous, Agonné, vous avez insisté pour avoir un bulletin ? — R. Oui, monsieur.

D. Dans quel but ? — R. J'avais plusieurs ouvrages : les œuvres de Napoléon, de...

D. Eh bien, vous croyez que c'est un écrit à joindre aux

œuvres de Napoléon ?

Les explications de Maizier et de Saint-Didier sont sans intérêt ; ils nient avoir fait partie de la société secrète ; le premier prétend qu'il n'était que pour le colportage des écrits.

On passe à l'audition des témoins.

Les deux premiers sont les nommés Chambellan et Rigal, inspecteurs de police, chargés de surveiller les démarches de Clément.

Le premier a vu Saint-Didier avec un autre individu ; ils sont entrés chez Clément ; ils portaient un paquet assez lourd et qui avait la forme d'une pierre lithographique ; il a vu également Clément aller chez Saint-Didier.

Le témoin Rigal a vu Clément courir dans tous les quartiers de Paris, il l'a vu entrer chez Saint-Didier.

Un témoin à décharge est entendu à la requête de Doligez, qui a été son élève comme dessinateur en broderies ; Doligez l'a quitté en 1849 faute d'ouvrage ; il se condamnait parfaitement et ne s'occupait pas de politique.

Un autre témoin, ancien patron de Doligez, donne des renseignements semblables.

M. Laurencia, pour Culat, déclare qu'il a occupé ce prévenu depuis 1847 ; il gagnait de 5 à 6 fr. par jour, c'était un bon ouvrier, ne s'occupant jamais de politique.

M. Camuset se présente pour Saint-Didier, son ancien ouvrier. Je connais sa famille, dit le témoin, elle est des plus honorables ; c'est un honnête homme fort tranquille, et qui a dû céder à de mauvais conseils ; je vous le recommande comme un excellent homme, bon ouvrier, très travailleur ; je suis convaincu que si on était venu lui dire : « Voulez-vous faire partie d'une société secrète, faire le coup de fusil ? » il aurait repoussé de pareilles offres avec indignation. Il n'a pas compris. Si le Tribunal l'acquitte, je le reprendrai, sa place lui est conservée.

M. Marie, avocat impérial, soutient la prévention contre les prévenus, sauf Cimetière et Gamichon, à l'égard desquels il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Maillard pour Doligez, M. Frigolet pour Maizier, M. Grilliet pour Fournier, M. Dupuis pour Culat et M. Floquet pour Saint-Didier, se retire en la chambre du conseil, et, après une demi-heure de délibération, rend un jugement qui condamne Clément à cinq ans de prison et 10,000 francs d'amende ; Doligez à quatre ans de prison et 500 francs d'amende, Maizier, à deux ans et 500 francs ; Fournier, à deux ans et 500 fr. ; Culat, à un an et 500 francs ; Deydies à un an et 500 fr. ; Gruss et Odinot, chacun à un mois et 25 fr. d'amende ; tous solidairement aux dépens.

Saint-Didier, Cimetière et Gamichon ont été acquittés.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Béchon de Gaussade, colonel du 76^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 22 avril.

INSOUMISSION A LA LOI DU RECRUTEMENT. — UN SEMINARISTE DEVENU COMÉDIEN.

La garde de service amené devant le Conseil un individu revêtu d'un costume bourgeois et mis avec assez d'égards. Quoique à peine âgé de trente-deux ans, il est complètement chauve. La prévention dirigée contre lui lui donne la qualification de jeune soldat, et lui reproche le délit d'insoumission à la loi sur le recrutement.

Les nombreux documents joints à l'information et dont il est donné lecture apprennent aux juges militaires que Nicolas Lamorille, né à Sedan en 1824, entra de bonne heure dans l'ordre des frères de la doctrine chrétienne avec le projet de se vouer à l'état ecclésiastique et à l'enseignement public. Il faisait partie de cette institution lorsque la loi du recrutement l'appela pour le tirage au sort de la classe de 1844. Le jeune frère, revêtu de la longue soutane et le tricorne à la main, répondit à l'appel de son nom et retira de l'urne préfectorale le n^o 62, qui devait le faire comprendre dans le contingent de son canton ; mais quand vint le moment de passer devant le conseil de révision, Lamorille se présenta de nouveau pour réclamer le bénéfice des dispositions de l'art. 14 de la loi de 1832, qui le dispensait du service militaire. Cette dispense lui fut accordée, et peu de temps après il entra au séminaire de Versailles, d'où il passa dans la congrégation du Saint-Esprit, séminaire établi rue des Postes, à Paris.

Le jeune frère Lamorille avait fait son chemin, il était même sur le point de prendre ses grades en théologie, lorsqu'il résolut de faire un voyage à Rome. Il ne confia sa résolution à personne, pas même à ses supérieurs ; ce voyage avait pour but, a dit le prévenu Lamorille, de solliciter en personne, de sa sainteté le pape, les dispenses qui lui étaient nécessaires pour recevoir l'ordination de la prêtrise. Le voyage fut de longue durée, et, chemin faisant sur la route de Naples, le futur prêtre fit rencontre de deux beaux yeux qui l'arrêtèrent au passage et retardèrent son arrivée au Vatican.

Le soldat, dispensé temporairement du service militaire, fut-il bien ou mal accueilli au palais pontifical ? c'est ce que les documents du procès ne disent pas. Mais il est certain que si Lamorille ne vit pas le pape ou ses cardinaux, pour se faire donner l'ordination, il vit du moins la révolution romaine et les coryphées du parti dominant. Une révolution s'opéra aussi dans l'esprit du jeune homme, il cessa d'assiéger les ministres du pape, se tourna vers le soleil levant, et, le diable le tentant, il jeta le froc aux orties. Sa vocation ayant changé de caractère, il revint à Naples, avec le costume d'une nouvelle position sociale ; le théologien s'était fait comédien, ou mieux, comme il dit, artiste dramatique ambulante.

L'autorité ecclésiastique de France ne voyant pas reparaitre le séminariste, s'informa de son sort, et elle apprit qu'égaré sur le sol brûlant de l'Italie, il avait fait fausse route dans les temps révolutionnaires, et qu'au lieu de porter le sévère costume de l'Eglise, on l'avait vu couvert de vieux habits brodés et galonnés, jouant avec entrain des rôles comiques sur des théâtres forains.

La désertion étant flagrante, avis en fut donné au commandant du dépôt de recrutement du département des Ardennes, et, quelques mois après, l'autorité militaire adressa à l'abbé défrôqué un ordre de route pour aller rejoindre le 11^e régiment d'infanterie de ligne. Cet ordre fut notifié, le 1^{er} février 1849, par le maire de Sedan au père de l'ex-abbé, qui déclara ignorer la résidence actuelle de son fils.

La loi de 1832 impose à ceux qui sont exemptés du service en raison de leur profession l'obligation de faire, dans l'année, au maire de leur commune, la déclaration de la cessation de leurs fonctions ; faute par eux de le faire, ils se rendent justiciables des Tribunaux correctionnels qui peuvent les condamner à un emprisonnement d'un mois à un an. Lamorille, ayant négligé de faire cette déclaration, fut poursuivi par le ministère public, et le Tribunal de Sedan le condamna par défaut, le 21 janvier 1851, à une année de prison.

Depuis le voyage en Italie, et surtout depuis son aventure napolitaine, aucune autorité, soit civile, soit militaire, soit ecclésiastique, n'entendit parler du prévenu, et cependant il avait une existence publique et jouait un rôle marquant... sur les planches. Comme la plupart des acteurs, Lamorille avait changé de nom ; il se faisait appeler Delavaux.

Le hasard des pérégrinations artistiques amena dans les Ardennes la troupe dont il faisait partie. Un soir, Lamorille-Delavaux, déserteur, jouait sur le théâtre de l'opéra-comique de cette représentation. Des gendarmes assistaient à cette représentation. Lorsque'ils virent entrer en scène le dragon Montauciel, lorsqu'ils virent entrer simultanément l'ivresse, entonner sa joyeuse chanson, ils éprouvèrent un soudain étonnement. Montauciel ressemblait d'une manière frappante au déserteur Lamorille, dont ils avaient depuis longtemps le signalement. Les gendarmes consultèrent l'affiche pour savoir le nom de l'acteur qui joue Montauciel, et ils lisent le nom de Delavaux, et ils constatent la plus grande similitude entre le signalement de Montauciel et celui de Delavaux. L'acteur qui joue Montauciel est-il le déserteur Lamorille ? mais pourquoi ce nom de Delavaux ? Grand embarras des gendarmes, qui craignent d'opérer une arrestation arbitraire. L'homme ne puisse vaincre, un simple gendarme résolut de celle-ci : « Il faut, dit-il, lui demander adroitement s'il n'a pas connu un Lamorille, ou bien lui jeter ce nom à l'oreille au moment où il s'y attendra le moins. » La preuve fut décisive, et l'acteur Delavaux ayant, à la sortie du spectacle, répondu au nom de Lamorille, fut mis en prison. Le lendemain, il fut conduit à Sedan, pour y subir la peine d'un mois de prison, pour inexactitude de l'article de la loi qui lui prescrivait de déclarer la cessation de ses études ecclésiastiques.

On était alors au mois d'août 1855 ; et tandis que Lamorille subissait cette peine, il arriva au parquet de Sedan une demande du procureur impérial d'Arbois qui le réclamait dans le Jura pour répondre à une accusation de faux en écriture publique authentique, dont il se serait rendu coupable en altérant des actes authentiques et en prenant dans son acte de mariage le faux nom de Delavaux. Cet acte de l'état civil ayant été soumis à la juridiction civile, Lamorille demanda le maintien de son mariage, en se fondant sur ce que la D^{lle} Marie-Félicie P... n'avait point été induite en erreur sur sa personne, et que, sauf le nom, elle et sa famille savaient parfaitement qui elle épousait. Il produisit entr'autres pièces la déclaration suivante :

« Je soussignée Félicie P..., épouse du sieur Nicolas Lamorille, déclare avoir parfaitement connu mon mari avant la célébration du mariage, et c'est bien lui que j'ai entendu épouser en 1832. Je l'ai épousé par affection et de mon libre arbitre, sans captation ni suggestion de la part de qui que ce soit. Je n'ai aucun reproche à lui adresser, ni aucune plainte à porter contre lui ; quelle que soit la cause qui l'ait engagé à employer un autre nom que le sien dans l'acte civil, je n'en regarde pas moins le mariage consommé comme très valable. Je déclare donc expressément renoncer à jamais l'attaquer, n'entendant me prévaloir d'aucunes irrégularités, erreurs ou pièces fausses ou vicieuses fournies par lui pour m'épouser. La présente déclaration est faite pour valoir et servir de fait qui de droit.

Fait à Lons-le-Saulnier, le 9 octobre 1854.
Signé M^{lle} FÉLICIE P...

En conséquence, les époux Lamorille demandent la rectification de leur acte de mariage, ce qui leur fut accordé.

Mais le ministère public ne put passer sous silence les actes frauduleux produits par le prévenu devant l'officier de l'état civil. Traduit devant la Cour d'assises du Jura, l'ex-seminariste comédien fut, le 14 mars 1854, déclaré coupable de faux en écriture authentique ; mais le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, la Cour abaisa la peine à deux années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

C'est après avoir subi cette peine que, de Clairvaux, on a renvoyé Lamorille devant l'autorité militaire pour régler sa position comme jeune soldat appartenant à la classe de 1844, du département des Ardennes.

M. le président au prévenu : Quels sont vos nom et prénoms, profession et domicile ?

Le prévenu : Je me nomme Nicolas-Camille Lamorille, professeur, demeurant actuellement à Paris.

M. le président : Je vois, dans un extrait des arrêts de la Cour d'assises du Jura, que l'on vous donne deux qualifications, étonnées de se trouver ensemble : ex-seminariste, ex-comédien ambulante ; et aujourd'hui, sortant d'une maison centrale, vous vous dites professeur ; que professez-vous ?

Le prévenu : Mes études ayant été complètes, je me propose d'enseigner la théologie, de professor les belles-lettres, et, au besoin, de donner des leçons de déclamation.

M. le président : Vous ferez ce que vous pourrez quand vous serez libre, mais, en attendant, dites-nous pourquoi, après avoir quitté les séminaires, vous ne vous êtes pas présenté pour satisfaire à la loi du recrutement ?

Le prévenu : En m'éloignant de Paris, je me dirigeai sur Rome, où j'espérais obtenir une audience pontificale pour solliciter mon ordination. Ma vocation était bien déterminée ; cependant des circonstances particulières et imprévues ayant ouvert devant mes yeux un autre horizon, la vie mondaine m'apparut sous un nouvel aspect. Ma résolution première ébranlée, et ne sentant plus en moi une foi assez vive pour persister dans la carrière ecclésiastique, je crus devoir y renoncer. A partir de ce moment, et les événements de 1838 tant survenus, je m'adonnai à l'art dramatique. J'avais vu Naples, et plus que jamais je sentis que je ne pouvais être prêtre...

M. le président : Tout cela ne nous dit pas pourquoi vous n'avez pas obéi à un ordre de route qui vous enjoignait de vous rendre à Mézières le 1^{er} février 1849, pour de la être dirigé sur un des régiments de l'armée.

Le prévenu : A cette époque, je me trouvais encore en Italie. Je n'ai jamais su que j'avais été appelé à l'activité. Ma conviction était qu'appartenant à une classe ancienne, je n'étais plus susceptible de faire partie de l'armée. Je n'ai appris ma position militaire que par l'arrestation soudaine de ma personne par la gendarmerie de Givet.

M. le président : Bien que nous n'ayons pas à nous occuper de l'arrêt de la Cour d'assises du Jura, nous devons constater que vous avez été condamné à deux ans de prison pour faux.

Le prévenu : Le fait qui a amené cette condamnation n'est point déshonorant, il avait pour but de légitimer un mariage auquel des membres de ma famille n'auraient pas manqué de s'opposer. La personne que j'ai épousée ne l'ignorait pas.

M. le président continue l'interrogatoire de Lamorille sur quelques autres circonstances relatives au délit d'insoumission déféré au Conseil de guerre.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention et conclut à la culpabilité du prévenu qui, dit-il, s'est fait un jeu des lois civiles et militaires.

M. Joffres présente la défense de Lamorille, qui aujourd'hui marié, père de famille, ne peut plus être d'aucune utilité pour le service militaire de l'Etat.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, à la majorité de quatre voix contre trois, que le prévenu n'est pas coupable, et M. le président ordonne qu'il sera mis en liberté.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Boassire, magistrat directeur du jury.

Audiences des 14, 15, 16, 17, 18 et 19 avril.

BOULEVARD DE SEBASTOPOL. — PROLONGATION SUR LA RIVE GAUCHE DE LA SEINE.

On se rappelle qu'un décret impérial rendu l'an dernier a décidé que le boulevard de Sébastopol, qui part actuellement de la gare du chemin de fer de Strasbourg pour aboutir à la place du Châtelet, se continuerait sur la rive gauche. Il partira de la place du Pont-Saint-Michel pour traverser le quartier des Ecoles jusqu'à l'extrémité de Paris. L'administration de la ville s'occupe en ce moment de l'expropriation des propriétés situées entre la place du Pont-Saint-Michel et la rue des Ecoles, qui doivent être démolies pour le percement du nouveau boulevard. D'après le plan que l'on suit pour ces expropriations, le boulevard de Sébastopol se trouvera placé, à son point de départ, entre les rues de la Harpe et Hautefeuille; ce sera une nouvelle voie publique ouverte entre ces deux anciennes rues; puis à la hauteur de la rue Serpente, il rencontrera la rue de la Harpe, avec laquelle il se confondra jusqu'à la rue des Ecoles. Les Thermes de Julien, aujourd'hui démolis par les constructions qui les environnent, vont se trouver avoir façade sur le boulevard.

Plusieurs propriétaires expropriés avaient traité à l'amiable avec l'administration. Huit ont comparu pour faire régler leur indemnité par le jury. Voici le résultat de la décision du jury dans ces affaires :

Table with 4 columns: Maison, Offres, Demandes, Allocations. Rows include various addresses like 'Maison rue de la Harpe, 81' and 'rue des Deux-Portes, 5'.

Les locataires et industriels déplacés par l'expropriation qui n'avaient pas accepté les offres de la Ville étaient au nombre de quarante-six. Le total des sommes qui leur étaient offertes était de 293,525 fr. Celui de leur demande s'élevait à 949,841 fr. 60 cent. Le jury a alloué des indemnités s'élevant à 497,925 fr. Les indemnités les plus fortes ont été accordées à un éditeur d'estampes, rue de la Harpe, 66, qui demandait 216,712 fr., à qui on offrait 60,000 fr., et qui a obtenu 90,000 fr. Un propriétaire d'hôtel garni, rue de la Harpe, 74, a obtenu 40,000 fr., un boucher 20,000 fr., un marchand de nouveautés, même rue, 78, 40,000 fr., et un limonadier, également rue de la Harpe, 62, 40,000 fr.

Devant le même jury ont comparu deux marchands de la rue Aubry-le-Boucher, dont les indemnités n'avaient pas été réglées lors des expropriations poursuivies à la fin du mois de décembre; c'étaient un marchand de laines à qui on a alloué 15,000 fr., et un marchand de fromages dont l'indemnité a été fixée à 8,000 fr.

Les intérêts de la Ville, dans ces diverses affaires, ont été soutenus par M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat, et par M^e Picard, avoué; et ceux des expropriés, par M^e Ganonval, Quéland, Lucan, Maraux, Blot-Lequesne, Decori, Vasserot, Tourseiller, Gastineau, Mabillon, Esquire, Moulin, Dutard, Fauvel, Falateuf, Ballot et Colmet-Daage, avocats, et par M^e Jooss, avoué.

M. Thiac, notaire à Paris, membre du conseil général de la Charente, nous adresse la lettre suivante :

Paris, 17 avril 1856.

Monsieur le rédacteur,

Permettez-moi de vous prier d'insérer les observations que voici et qui se rattachent aux droits à payer à l'Etat sur les actions industrielles au point de vue des successions.

L'industrie étant une propriété est dès lors envahissante et exclusive. La propriété du sol avait en ses vassaux et ses serfs. La nouvelle propriété de l'industrie s'agrandissant journalièrement, tend à avoir comme elle ses vassaux et ses serfs.

C'est ainsi que s'exprimait Napoléon I^{er}, comme le rappelle Napoléon III dans ses œuvres récemment publiées, tome I^{er}, page 77.

Ces paroles prononcées à l'égard de l'industrie proprement dite, et qui se rattachent au règlement à établir entre ceux qui travaillent et ceux qui font travailler, n'offrent-elles pas quelque analogie avec la situation de la terre vis-à-vis de l'action industrielle? Celle-ci est affranchie de toutes charges. La terre les supporte toutes.

Il y a donc équité à ce que les charges soient réparties entre la terre et l'action industrielle. C'est le vœu général, et c'est le vœu récemment émis par le conseil général de la Charente, dans sa séance du 7 septembre dernier.

Sans doute, le Gouvernement, tuteur vigilant de tous les intérêts, étudie en ce moment les moyens de concilier l'impôt de l'action industrielle avec l'utilité de ne pas nuire à sa circulation; et peut-être cette année même le Corps législatif sera-t-il appelé à en délibérer.

Je dois donc m'abstenir de toutes propositions à ce sujet qui ne seraient de ma part que téméraires, mais il me sera permis d'appeler l'attention sur une question que j'ai plus particulièrement étudiée, et qui, si elle était jugée opportune, me paraîtrait de nature à ramener au Trésor d'importantes ressources.

Ainsi, l'action industrielle, étant au porteur, échappe à tout contrôle, en même temps qu'elle exclut la sécurité de l'action nominative. Des lors il arrive souvent qu'un mourant est dépossédé de ses valeurs par un entourage infidèle, ou bien que les héritiers eux-mêmes dissimulent ces valeurs pour s'affranchir des droits à payer à l'Etat. Car il faut le dire à regret, nos mœurs sous ce rapport laissent encore à désirer, et telle personne qui se ferait scrupule du moindre préjudice envers un particulier, ne craint pas vis-à-vis de l'Etat de se livrer à d'importantes dissimulations. Ces personnes ne feraient certes pas de faux papier timbré, mais font de fausses déclarations. Où donc est la différence?

Le Gouvernement, préoccupé de cet état de choses, a imprimé à ses agents une vigoureuse surveillance. Mais cette surveillance n'est encore efficace que pour les immeubles, parce que ceux-ci sont apparents et saisissables partout et en toutes circonstances, et grâce à ses pénétrantes investigations, l'Etat recueille pour les immeubles, à Paris du moins, tout ce qu'il peut légitimement en retirer.

Mais pour l'action industrielle, si souvent au porteur, comment la saisir, comment la surveiller pour l'obliger à venir, elle aussi, se courber sous les exigences impérieuses du fisc en matière de succession?

C'est là ce que je voudrais pouvoir dire, car il me semble que le but serait en partie atteint si les grandes compagnies industrielles avaient l'obligation de quelques mesures protectrices.

Ainsi l'action au porteur est, par sa nature, inquiétante, et les banques, les Compagnies, sont rendues par des détenteurs ou dépositaires de nombreuses actions pour lesquelles elles ne seraient nominaux et délivrés.

Pourquoi tous les dépositaires ne seraient-ils pas tenus de remettre à un préposé public et chaque année les noms des dépositaires?

D'un autre côté, lorsqu'on vient toucher les intérêts et dividendes, pourquoi ne pas exiger comme le Trésor public, non seulement, un bulletin ou un reçu de la personne qui reçoit, mais encore la communication de la signature de la personne qui a remis les fonds?

Enfin, lorsque les dépositaires, par suite de décès, ont à transférer des actions aux noms des héritiers, pourquoi ne pas exiger de ceux-ci la justification du paiement des droits

de mutation?

Sans doute tous les moyens ne sont pas complètement efficaces, mais on ne peut découvrir cependant que les agents du fisc y trouveront des éléments propres à les guider dans les voies de la vérité. Et lorsque le public saura que les actions, pas plus que les immeubles, n'obtiennent l'impunité, au contraire (car l'amende sur les valeurs industrielles devrait être doublée), le public reviendra alors peu à peu, comme il le fait aujourd'hui pour les immeubles, à des déclarations réelles.

Le développement de ces actions industrielles offre encore aujourd'hui un vaste champ d'études par le rôle qu'elles jouent et qu'elles sont appelées à jouer dans la fortune économique de la France.

Ainsi faculté devrait être conférée aux nouvelles émissions d'actions de se convertir en actions nominatives; les compagnies sérieuses entreraient de la sorte dans les placements du père de famille et viendraient en aide à l'emploi des capitaux des doctes et des mineurs, comme le font aujourd'hui les rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France.

Les compagnies y auraient, comme on le voit, tout intérêt et ce qui se passe pour la rente sur l'Etat aurait lieu pour les actions industrielles. Il y a bien peu de rentes sur l'Etat au porteur et chacun se soumet facilement aux formalités du transfert. Je crois même qu'avec nos mœurs encore imprégnées des habitudes du sol, ces formalités ne nuiraient nullement à la circulation des actions.

Il ne faut pas perdre de vue, et c'est Napoléon qui l'a dit encore, qu'en France la terre est la base et l'âme du pays, que l'industrie et le commerce ne viennent qu'en suite, tandis qu'aux Etats-Unis c'est le contraire.

Ce qui peut donc convenir à ces pays, à l'Angleterre même, ne doit être imposé parmi nous qu'avec certains ménagements.

D'un autre côté, les lois qui nous régissent, et notamment celle du contrat de mariage, datent du commencement de ce siècle, où la terre était tout et où la valeur industrielle n'était rien.

Quelques-unes de ces lois ne sont plus en rapport avec les conditions actuelles de la fortune.

Ainsi par les articles 1400 et suivants du Code Napoléon, le défaut de contrat de mariage fait tomber en communauté toutes les valeurs mobilières. Les immeubles seuls sont réservés propres.

Aujourd'hui, comme il n'est pas rare de trouver dans certaines successions plus de valeurs industrielles que de valeurs territoriales, l'héritier est exposé à se voir privé partie de sa légitime, et là encore l'ordre si respectable des successions est perverti par l'action industrielle non réglementée.

Je souhaierais que ces quelques observations plus minutement étudiées aidassent à d'autres investigations. Chacun ne pourrait qu'y gagner.

Agitez, etc.

Eugène THIAÇ,

Membre du conseil général de la Charente.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

La Cour impériale, dans une assemblée de chambres, en robes rouges, et en audience publique, présidée par M. le premier président Delangle, a, sur le réquisitoire de M. le procureur-général impérial Rouland, assisté de MM. les avocats-généraux et substitués, présidé à l'installation de M. Legonidec, nommé conseiller à la Cour, en remplacement de M. Michelin, nommé conseiller honoraire.

À la même audience, et sur le même réquisitoire, la Cour a reçu le serment de MM. Rolland de Villargues, Casemiche, Gérin, Normand, Mourro et Hardoin, nommés, le premier, vice-président au Tribunal civil de Paris, le deuxième, substitut à Paris, le troisième, procureur impérial à Tonnerre, et les trois derniers, substitués à Chartres, à Bar-sur-Seine et à Rambouillet.

Les débats d'une affaire soumise à la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine ont révélé des détails curieux sur le célèbre domaine de Ferney; on a même rappelé, à cette occasion, quelques souvenirs du grand homme qui l'a illustré.

Les pièces du procès constataient un fait assurément peu connu, c'est que Voltaire, quoiqu'il ait pu dire, dans sa correspondance, de sa terre de Ferney et de ses droits seigneuriaux, n'en a jamais été le propriétaire apparent et fondé en titre. L'établissement de la propriété et le cahier d'enchères, chose qu'on ne discute guère, prouvent en effet qu'en 1759 Ferney fut acheté par M^{me} Denis, la nièce de Voltaire, de M. de Budé de Boisi, dont la famille en était depuis fort longtemps en possession. En 1779, quelque temps après la mort de Voltaire, M^{me} Denis échangea le domaine de Ferney avec le marquis de Villette, contre une maison située à Paris: c'était probablement l'hôtel où est mort le grand écrivain.

En 1785, le marquis de Villette se défit du domaine de Ferney, lequel entra, par une vente, dans les mains de la famille de Budé, ses anciens propriétaires, et n'en sortit plus qu'en 1845; un grand industriel devint à cette époque acquéreur de la terre du philosophe grand seigneur.

M. Griolet, filateur en laines à Paris, s'en rendit adjudicataire pour un prix de 455,000 fr. en sus des charges. Mais à peine en avait-il pris possession qu'il tomba en faillite, et malgré d'importants paiements faits sur le prix, malgré de grandes dépenses faites dans l'immeuble, la famille Griolet s'en vit, en 1848, dépossédée par une vente sur folle enchère. Ce fut encore à un industriel qu'échut le domaine de Ferney, à M. David Missillier, joaillier, qui le paya 280,000 fr.

Le procès qui nous fournit ces détails s'agitait entre le nouvel et l'ancien adjudicaires.

M^{re} Rodrigues plaidait pour M. David, et M^{re} Elie Pavillet défendait les héritiers Griolet. Les deux avocats débattaient le chiffre des indemnités dues à la famille Griolet pour les travaux de réparation et d'amélioration qu'elle avait fait exécuter dans le château et sur la terre.

À cette occasion, et accessoirement au fond du débat, M. David reprochait à la famille Griolet d'avoir fait acte de vandalisme, en détruisant la chambre de Voltaire. La famille Griolet se défendait contre cette imputation, en disant que, malgré toutes ses instances, elle n'avait pu obtenir des vendeurs de laisser dans les lieux, à aménagement, les tableaux et les tentures, ce qui était à la chambre de Voltaire, réduite aux murailles nues, le caractère et la couleur de ses souvenirs, et qu'on avait pu dès lors ne plus se faire de scrupule de changer la disposition intérieure du château.

Parmi les articles du compte débattu figurait aussi une petite pension payée à un ancien domestique de Voltaire, nommé Grandperré, bien connu des visiteurs de Ferney, et qui n'est mort qu'en 1847.

Ce qui paraît résulter de tout cela, c'est qu'au moyen des travaux successifs accomplis dans ces dernières années, la demeure d'un homme de génie, au lieu d'avoir été pieusement conservée dans son état ancien, a complètement changé d'aspect, et qu'à Ferney il ne reste plus de Voltaire qu'un nom et un souvenir.

Un propriétaire de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), le sieur Pierre Gigot, octogénaire, était venu, il y a deux jours, à Paris, avec sa femme, de même âge que lui, pour régulariser une cession de biens faite au profit d'un tiers, moyennant une pension viagère. Les stipulations étant arrêtées et acceptées de part et d'autre, le contrat fut signé, et après avoir passé une partie de la journée d'avant-hier dimanche avec leur cessionnaire, les

époux Gigot songèrent à retourner à leur domicile, au hameau de Marigny, à quelques kilomètres d'Esby. Dans ce but, ils montèrent dans le train n^o 35 du chemin de fer de Strasbourg, qui part de Paris à 8 heures 30 minutes, et ils descendirent à la station d'Esby. Au moment où le sieur Gigot se disposait à quitter le quai sur lequel il se trouvait, il fut surpris par un éblouissement qui lui fit perdre l'équilibre, et malgré les efforts de sa femme pour le retenir, il tomba sur la voie entre deux wagons. Le signal du départ venait d'être donné et le convoi se mettait en marche; le chef de la station, témoin de la chute, se précipita vers le sieur Gigot et chercha, mais inutilement, à l'enlever; l'impulsion était donnée, et ce dernier, engagé sous les roues, fut broyé. On ne put que relever un cadavre mutilé, après le passage du train.

Une scène déplorable s'est passée hier dans la maison rue Gracieuse, 50, derrière le Jardin-des-Plantes. Deux locataires de cette maison, nommés C..., âgé de soixante-six ans, cordonnier, et Q..., âgé de quarante-sept ans, chiffonnier, se trouvant tous deux en état d'ivresse, étaient placés sur un balcon au deuxième étage et péroraient depuis quelques instants sans trop pouvoir se rendre compte de leurs paroles, lorsqu'à propos d'un mot équivoque une querelle s'engagea entre eux. Des mots, ils en vinrent bientôt aux voies de fait, et dans la lutte, l'un, le nommé C..., fut précipité de la hauteur du deuxième étage sur le pavé de la cour, où il resta étendu sans mouvement. Les voisins, mis en alerte par le bruit de la lutte et de la chute, s'empressèrent de relever la victime, et plusieurs médecins vinrent lui donner des secours qui ramènèrent un peu ses sens. Mais les blessures de C... étaient tellement graves qu'on dut le faire transporter en toute hâte à l'hôpital de la Pitié. On a des craintes sérieuses de ne pouvoir le conserver à la vie.

Au moment où l'on se préoccupe si vivement des rapports de l'Europe centrale avec l'Italie, au moment où plusieurs des questions qui s'y rattachent sont posées devant l'opinion publique par l'un des membres éminents du Congrès de Paris, nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs l'article suivant, qui a paru dans le DAILY-NEWS, et qui a été reproduit par toute la presse anglaise, sur les Chemins de fer de la ligne d'Italie :

Le système de chemins de fer français, si bien conçu et exécuté, est maintenant terminé entre Calais et Paris et Paris et Strasbourg, et de Paris à Marseille en passant par Lyon et Avignon.

Ces grandes lignes de chemins de fer ont donné des bénéfices considérables aux actionnaires, et ont imprimé un mouvement d'impulsion puissante à la construction des voies ferrées dans les pays voisins.

Ce résultat n'est nullement remarquable qu'en Suisse, où la configuration intérieure du pays offre de grands obstacles aux ingénieurs, tandis que le cours des grands fleuves du Rhin et du Rhône semble offrir de grandes facilités pour mettre la Suisse en relation immédiate avec la France, l'Allemagne et l'Italie par le moyen des voies ferrées.

De puissantes influences, qui tiennent aux compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Paris à Strasbourg, ont activement contribué à la création des chemins de fer de Lyon à Genève, du Central suisse et Ouest suisse.

Ces trois grandes lignes seront bientôt terminées, et elles assurent de grands avantages à la Suisse, et en même temps elles augmenteront le trafic sur les chemins de France.

D'un autre côté, les grandes lignes de jonction piémontaises d'Arona sur le lac Majeur et de Gènes sur la Méditerranée sont terminées et en exploitation.

Les résultats dépassent les plus grandes espérances, et chaque jour l'on comprend de plus en plus la nécessité de rejoindre les chemins de fer français avec les chemins piémontais et italiens, surtout lorsque tout le réseau des chemins de fer lombardo-venitiens vient d'être concédé à une puissante compagnie de capitalistes français, italiens et anglais.

Les lignes de Suisse se reliant avec la France convergent toutes sur le lac de Genève, et tout le système italien de Venise à Gènes sera relié par Milan et Novare avec les chemins de fer du Piémont.

Les chemins de fer de la ligne d'Italie partant du lac de Genève, et remontant la vallée du Rhône et le Simplon, vers Arona, combleront la lacune entre tous ces chemins et, par la route la plus praticable, relieront les grands réseaux de chemins de fer de France et du Nord de l'Europe avec les riches plaines de l'Italie et les ports de la Méditerranée.

La première section de cette grande ligne internationale des chemins de fer du lac de Genève à Sion et Brigg est de 114 kilomètres, ou environ 70 milles.

Les concessions faites à la Compagnie sont perpétuelles.

La possession de cette ligne assure la route la plus courte entre la France et l'Italie par le Simplon; choisi par le génie de Napoléon pour sa route militaire, ce passage a été reconnu par la science des ingénieurs comme le seul à travers les Alpes où l'on puisse construire un tunnel de dimensions rationnelles, et qui n'exige ni plans inclinés ni machines fixes.

L'achèvement de ce tunnel, long de 4 kilomètres et demi, et le complément de la ligne sur Arona, procureront une économie entre Paris et toutes les villes de la Méditerranée au-dessous de Gènes, de dix-huit heures, et de sept heures entre Paris, Milan et la plus grande partie de l'Italie.

Le trafic de la vallée du Rhône sera très productif, surtout pour un chemin de fer construit à un prix de revient considérablement inférieur à la moyenne des chemins de fer français, puisqu'il ne coûte que 200,000 fr. par kilomètre.

On peut se former une idée du développement qu'atteindra le trafic après l'achèvement complet de la ligne d'Italie, par ce fait que jusqu'en 1854, le nombre des voyageurs traversant le Simplon n'avait jamais dépassé le chiffre de 28,000 par an; l'ouverture de la ligne piémontaise de Novare à Arona, en 1855, bien que cette ville soit séparée du Simplon par 56 kilomètres, a élevé à 43,000 le nombre des voyageurs sur cette seule entrée de la ligne.

Un autre fait important montre encore l'accroissement rapide du trafic à mesure que les chemins de fer s'approchent de la vallée du Rhône: c'est l'augmentation des recettes de la poste fédérale suisse.

Les recettes n'ont pas couvert les dépenses en 1852;

En 1853, il y a eu équilibre;

En 1854, il y a eu un bénéfice de 300,000 fr., qui s'est élevé, en 1855, jusqu'à 700,000 fr.

L'achèvement prochain des chemins de fer de Lyon à Genève, de Bâle à Berne et Genève, et de Dôle à Salins et Lausanne, aussi bien que l'ouverture successive du Central-Italien et des lignes lombardes, ne peuvent manquer d'augmenter considérablement le mouvement.

Les ressources locales sont variées et nombreuses.

La vallée du Rhône est une des plus larges et des plus belles de la Suisse: le climat y est doux et régulier.

La fertilité du sol favorise les cultures les plus variées; d'immenses vignobles produisent de grandes quantités de vins pour la consommation des autres parties de la Suisse, et les sommets des Alpes sont couronnés de superbes forêts qui produiront du bois pour l'exploitation.

Il y a, par an, 300 foires ou marchés dans la vallée du Rhône, et le Piémont en tire 50 mille têtes de bétail.

La vallée du Rhône abonde en mines de fer, plomb argentifère, cuivre et argent, et renferme un immense bassin d'antracite de 60 kilomètres de longueur; dont la richesse n'est nullement inférieure aux riches bassins de la Loire et de la Belgique.

Une grande quantité de vallées plus petites partent de la vallée du Rhône, telles que celles d'Entrimont, de Louesch, de Bagnes, d'Erins, d'Amnivers et de Viège. Elles offrent aux touristes des curiosités naturelles encore plus remarquables que la vallée de Chamouny, pendant que tous les voyageurs de Chamouny passent par la vallée du Rhône.

La construction et l'établissement de la ligne étant placés sous la direction d'administrateurs appartenant aux plus grandes compagnies de France, toutes les garanties d'économie et de bénéfice sont assurées par cela même.

L'Etat suisse s'intéresse tellement à la construction de cette ligne, qu'il a consenti à fournir tous les terrains et tous les bois nécessaires, en acceptant pour paiement jusqu'à due concurrence les actions de la Compagnie.

Contrairement aux concessions ordinaires, dont la durée est limitée, l'Etat, même après quatre-vingt-dix-neuf ans, ne rentrera en possession du chemin qu'en payant les dépenses d'établissement; conséquemment il n'y a pas besoin d'amortissement ni de fonds de réserve pour le rachat du capital.

L'étude de M^e E. Guérin, avoué près la Cour impériale, est transférée rue de Rivoli 126, au coin de la rue des Bourdonnais.

Bourse de Paris du 22 Avril 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0', '4 1/2', 'Au comptant', 'Fin courant'.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Obligat. de la Ville', 'Rente de la Ville', 'H. Fourm. de Monc.', 'Mines de la Loire', 'Tissus de la Maberl.', 'Lin Colin', 'Omnibus (n. act.)', 'Docks Napoléon'.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0', '4 1/2', 'Cours.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'D' Cours.'

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Est', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerr.', 'Lyon à Genève', 'Ouest', 'Midi', 'Grand-Central', 'Montluçon à Moulins', 'Bordeaux à la Teste', 'St-Rambert à Grenob.', 'Ardennes', 'Graisessac à Béziers', 'Paris à Sceaux', 'Autrichiens', 'Sarde, Victor-Emm.', 'Central-Suisse'.

Chemins de fer de Versailles, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. — Visite au Musée et à Trianon tous les jours, excepté le lundi.

OPÉRA. — Mercredi, 28^e représentation du Corsaire. M^{me} Rosati jouera Médora, M. Segirelli le Corsaire. On commencera par le Maître chanteur.

VARIÉTÉS. — On annonce pour vendredi, 25 avril, la représentation extraordinaire au bénéfice de M. Leclerc, l'excellent artiste de ce théâtre. Le spectacle se compose: 1^o d'une Soirée d'artiste, par les comiques des divers théâtres; 2^o La reprise de l'amusant vaudeville: Je fais mes farces; 3^o l'He de Robinson; 4^o Pierrot amoureux, par Paul Legrand des Folies nouvelles; 5^o l'Escamoteur dramatique, imitations nouvelles par M. Brasseur du théâtre du Palais-Royal; 6^o des chansonnettes comiques, par MM. René Luguet, Joseph Kelm, Berthelier, Aubroise, et enfin le quatuor de la Faridondaine par les artistes de la Porte-Saint-Martin. Le prix des places ne sera pas augmenté.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, les Mar chaux de l'Empire, drame qui vient d'obtenir un immense succès.

Les fêtes de nuit du Jardin d'Hiver réalisent les rêves les plus éblouissants de l'imagination; l'orchestre de Rivière improvise tous les mercredis des nouveautés charmantes. C'est un succès assuré.

On annonce, pour le dimanche 27 avril, la réouverture des Châteaux et Parc d'Asnières, tout le monde est invité à cette brillante fête d'inauguration. Rien, assurément, ne sera négligé pour l'entière satisfaction du public; l'orchestre, conduit par Rivière, sera composé des meilleurs artistes. Cet établissement sans rival sera, encore cette année, le rendez-vous de la fashion.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

AVIS.

Etude de M. BALIGAND, agréé à Versailles. Les créanciers du sieur Armand-François Blanchon, fabricant mécanicien à Andresy (Seine-et-Oise), sont prévenus que l'ouverture des procès-verbaux de vérification et d'affirmation des créances de ladite famille aura lieu le 2 mai 1856, à une heure et demie précise de relevé, en la salle des faillites du Tribunal de commerce de Versailles.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE EN SEINE-ET-OISE. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 8 mai 1856. D'une grande MAISON DE CAMPAGNE avec parc, jardin, potager, source d'eau vive et prairie, située au hameau de Stors, commune de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), à 2 kilomètres de la station de l'Isle-Adam (chemin de fer du Nord).

3° Et à M. Duchaffour, notaire à l'Isle-Adam. (3705)

PROPRIÉTÉ A LONGJUMEAU

Etude de M. BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 60. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 avril 1856, en cinq lots, dont les quatre derniers pourront être réunis.

Table with 4 columns: Lots, Contenance, Mises à prix, Chemin commun aux lots. Rows 1-5.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1° Audit M. BROCHOT, avoué poursuivant; 2° A M. E. Laurens, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 4; A Longjumeau, sur les lieux. (3706)

MAISON A ASIÈRES

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 27. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 10 mai 1856, deux heures de relevé.

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. MASSARD, avoué poursuivant. (3704)

MAISON ET TERRAIN BELLEVILLE

Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, quai de Gèvres, 48, près la place du Châtelet. Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine du 8 mai prochain, deux heures de relevé.

Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° M. RAMOND DE LA CROISSETTE; 2° Et à M. Bertrand Maillefer, notaire à Paris, rue du Havre, 10. (3702)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DES CLAYES

Près Saint-Cyr et Versailles, avec château, dépendances, jardins, arc, arbres séculaires, bois en coupes réglées, 139 hectares en tout. Belle classe, promenades, aspects variés, ancienne résidence de l'abbé de Raucé, qui a planté les arbres actuels en 1630.

GRAND TERRAIN RUE BARBET-DE JOUVY, A PARIS

Planté de beaux arbres, tenant à droite l'hôtel de M. de P... et au fond aux jardins du Sacré-Coeur. Adjudication, sur une seule enchère, le 20 mai 1856, chambre des notaires de Paris, par M. THIAC, place Dauphine, 23.

Ventes mobilières.

FONDS DE BOULANGERIE

Etude de M. BALIGAND, agréé au Tribunal de commerce de Versailles. Adjudication par suite de faillite, en l'étude et par le ministère de M. LOIB, notaire à Versailles, y sise, rue Hoche, 43.

FONDS DE FABRI-CATION DE CHAUSSURES A LA MÉCANIQUE

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Jules POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 45, le mardi 29 avril 1856, à midi. Un fonds de commerce pour la FABRI-CATION DES CHAUSSURES à la mécanique par procédés brevetés, sis à Suresnes (Seine), rue de la Barre, 3, avec le matériel, la clientèle, les brevets exploités et le droit à la jouissance des lieux où s'exerce ladite fabrique.

1° A Paris, audit M. POTIER, notaire, rue Richelieu, 45; 2° Et à Suresnes, à M. Astruc. (3690)

FONDS DE FABRI-CATION DE PASSEMENTERIES

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Jules POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 45, le lundi 3 mai 1856, à midi.

Un fonds de commerce pour la vente et la fabrication des PASSEMENTERIES, FILS DE COTON et autres articles du même genre, sis à Paris, rue Saint-Denis, 162, et à Luzarches (Seine-et-Oise), avec le matériel et la clientèle en dépendant, et le droit aux baux des lieux où s'exerce ledit fonds de commerce.

Mise à prix : 2,000 fr. Outre les charges et conditions de l'enchère. S'adresser pour les renseignements : 1° A Paris, audit M. POTIER, notaire, rue Richelieu, 45; 2° A M. Durand-Radiguet, avocat, rue Saint-Fiacre, 7; 3° Et à la maison de commerce, rue Saint-Denis, 162; 4° Et à Luzarches, à la fabrique. (3703)

BA. CCALAUREATS. On ne paie qu'après réception.

M. Steurac, licencié, 7, r. Corneille (Odeon), (15505)*

CIGARETTES IODÉES ET IODOMETRES

pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (15187)*

LES FRÈRES M. MAHON méd. des HOPITAUX

guérissons constatés dep. 1806. Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux, etc. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, merc., vendr., à 1 h. 6. PET. R. VERTE, Fg St-Honoré, mardi, sam., 12 à 4 h. (15490)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

On l'attribue ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (15441)*

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction; les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. 2° édit. Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 12 ou 14 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste, 1 fr. (Affranchir.)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (15437).

MÉDICATION BROMO-IODURÉE. CHOCOLAT Bromo-ioduré et Bromo ioduré ferreux contre la maigreur et les mauvaises digestions. PILULES et SIROP Bromo-iodurés et Bromo-iodurés d'Antin, 34, à Paris.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE maître et seul par les procédés extra-techniques. MAISON DE VENTE. 22, Boulevard des Filles, 22, en face de la rue de la Harpe. PAVILLON DE HANOY. Exposition permanente de la FABRIQUE G. CHRISTOFLE et C.

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, FURONCLES, BOUMES, VIRUS, ALÉRIATIONS de CHABLE, morp. ph. r. Vivienne, 26. Consult. au 1er et corresp. Bien écrire sa maladie. PLUS DE COPAHU. En 4 jours guérison par le citrate blanches. — Fl. 5 l. — Envoi en remboursement. (12429)

DEPURATIF du SANG. 20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, FURONCLES, BOUMES, VIRUS, ALÉRIATIONS de CHABLE, morp. ph. r. Vivienne, 26. Consult. au 1er et corresp. Bien écrire sa maladie. PLUS DE COPAHU. En 4 jours guérison par le citrate blanches. — Fl. 5 l. — Envoi en remboursement. (12429)

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRELAT (Charles), charcutier, rue Montfaucon, n. 249, sont invités à se rendre le 23 avril, à 1 heure se formeront au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 8, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 24 avril. Consistant en tables, armoire, commode, chaises, etc. (5183)

Consistant en bibliothèques, fauteuils, pendule, bureaux, etc. (5184)

Consistant en piano, glace, tables, canapé, fauteuils, etc. (5185)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureau, canapé, etc. (5186)

Consistant en comptoirs, balances, bascule, poids, etc. (5187)

Consistant en commodes, tables, armoires, bureau, etc. (5188)

Consistant en chaises, fauteuils, glaces, candélabres, etc. (5189)

Consistant en comptoir, pendule, tables, métiers, etc. (5190)

Dans une maison sise à Paris, rue Montmartre, 73. Le 24 avril. Consistant en vitraux, bureaux, appareils à gaz, glaces, etc. (5191)

Dans une maison sise à Paris, rue Martel, 11. Le 24 avril. Consistant en tables, rayons, comptoirs, étagères, etc. (5192)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 25 avril. Consistant en vitraux, panneaux, paysages, casters, etc. (5193)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureau, pendule, etc. (5194)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé du quinze avril mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il a été formé une société en nom collectif à été formée entre M. J. TAVERNIER, rue de la Monnaie, 20. Le siège est fixé à Paris, rue Mesley, 53. La durée est de dix années consécutives, à partir de la date de l'acte de société, avec faculté respective de dissolution à la fin de la première année.

La société a pour objet la fabrication et le commerce des divers produits de la profession de cuisinier. La raison sociale est John TAVERNIER et C. La signature sociale et l'administration appartiennent aux deux associés, mais ils ne peuvent se servir de ladite signature que pour les affaires de la société.

Il a été stipulé qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, ni accepté aucun mandat ou traite par les deux associés, et que tout effet non revêtu des deux signatures sociales à moins qu'il ne s'agisse d'un endos, n'engagerait pas la société. (3718)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du quinze avril mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il a été formé une société en nom collectif, pour treize ans, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six, entre M. Pierre-Aimé ROYNET, armurier, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 146, et M. François BOUSSOM, entrepreneur de service

de dépeches, demeurant à Paris, chaussée de Ménilmontant, 43, pour la fabrication et la vente du neuplaste, du soufflet propre au emballage du sable de moulage, le tout destiné aux fondeurs et aux moulleurs en métaux, ainsi que pour la concession de toutes licences de brevets obtenus et de tous autres brevets à obtenir.

Siege social : Villotte, boulevard de la Butte-Chaumont, 50, cité Héloin. Raison et signature sociales : ROUY et BOUSSOM. La gérance dévolue aux deux associés en commun, avec attribution cependant de la signature sociale à M. BOUSSOM seul. Capital social : seize mille francs divisés en deux actions, chacune pour moitié. Par procuration, (3723) H. MILLOT.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix-huit avril mil huit cent cinquante-six, enregistré. M. Carlos Norberto DALGARRA, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 28. Et M. Barthélemy-Joseph DE RIBEROLLES, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 13. Ont prorogé pour cinq années, à compter du deux novembre mil huit cent cinquante-cinq (1855), la société en nom collectif SA VIEIRA et DE RIBEROLLES, créée et constituée par acte sous signatures privées fait double à Paris le deux novembre mil huit cent cinquante, enregistré, dont le siège est à Paris, rue d'Hauteville, 13, et ayant pour objet principal l'exploitation des annonces et réclames en Espagne et Portugal, les achats de toute nature pour la maison de vente fondée à Madrid, sous le nom d'EXPOSITION ÉTRANGÈRE, quelques commissions pour d'anciens clients, mais avec stipulation que la commission générale serait désormais abandonnée.

Le siège de la société continuera d'être à Paris, rue Hauteville, 13. La raison et la signature sociale continueront aussi d'être SA VIEIRA et DE RIBEROLLES. La signature sociale appartiendra à MM. d'Algarra et de Riberoles indistinctement, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait : (3708) D'ALGARRA, DE RIBEROLLES.

Par convention verbale du vingt présent mois, la société LALLEMAND et BASTIAN est dissoute. M. Bastian reste seul propriétaire du fonds d'éditeur, rue d'Anfer, 5. Desouché, (3707) Rue Saint-Honoré, 97.

Cabinet de M. BARBERON-DEBERTEIX, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 15. Par acte fait double à Paris le dix-huit avril mil huit cent cinquante-six, enregistré. M. Antoine VERNUS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Claude-au-Maraix, impasse Saint-Claude. Et M. François SARRANT, fabricant de lampes, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Denis, 307. Ont déclaré dissoute, à partir du jour dudit acte, la société en nom collectif, qui a existé entre eux sous la raison SARRANT et C., laquelle société avait son siège à Paris, rue Saint-Denis, 307